



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

fonctionnement

Question écrite n° 70389

Texte de la question

M. Christian Estrosi demande à M. le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui indiquer, s'il en a connaissance, le temps passé au téléphone par les policiers pour obtenir un magistrat du parquet ou un juge des libertés et de la détention. L'une des pistes de réponses pourrait consister à regarder la consommation téléphonique des services de police depuis l'entrée en vigueur de la loi du 15 juin 2000 relative au renforcement de la présomption d'innocence et aux droits des victimes, en les comparant aux années précédentes.

Texte de la réponse

Du fait de la diversité et du nombre important de tâches remplies par les personnels de police, la consommation téléphonique des services s'avère fluctuante. Les communications ont indifféremment pour origine des affaires relevant tant de la police administrative que de la police judiciaire. Dès lors, toute comparaison établie sur une même période, d'une année sur l'autre, se révèle inadaptée à la finalité recherchée par l'honorable parlementaire. En effet l'incidence de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes n'est pas quantifiable au regard de ce type de dépenses parce qu'il faudrait isoler les appels à destination de la justice, lesquels peuvent avoir été donnés à partir de lieux divers, au moyen de postes fixes ou mobiles. Par ailleurs le recours à la télécopie, dans les cas où cette utilisation est possible, permet de rationaliser l'emploi du temps des fonctionnaires de la police nationale et l'usage des communications téléphoniques.

Données clés

Auteur : [M. Christian Estrosi](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (5^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70389

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 décembre 2001, page 7206

Réponse publiée le : 4 mars 2002, page 1301